



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

CONSULTATION PUBLIQUE DU 20 MARS AU 20 MAI 2025

PORTANT SUR LE PLAN DÉCENNAL DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU À TRÈS HAUTE TENSION

LUXEMBOURG, LE 20 MARS 2025

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après l'Institut, met en consultation publique le Plan décennal de développement du réseau à très haute tension sur base du document suivant :

« Network Development Plan 2024-2034 (NDP) – Electricity Transmission Grid »

1. L'élaboration du plan décennal de développement du réseau à très haute tension faisant l'objet de la présente consultation

Ce document a été élaboré par le gestionnaire de réseau de transport Creos Luxembourg S.A. (ci-après « Creos ») et revu par l'Institut.

Cette version du plan de développement du réseau de transport pour la période 2024-2034, comprenant également quelques éléments de développement pour le réseau de distribution également géré par Creos, a fait l'objet d'une consultation publique par Creos entre le 15 avril 2024 et le 15 mai 2024. Ce plan de développement ainsi que les documents relatifs à la consultation publique sont accessibles au public sur le site internet de Creos¹. Durant cette période, le gestionnaire du réseau de transport a reçu 3 contributions, deux se rapportant aux tracés envisagés pour le projet 380 kV et les éventuels impacts sur la santé et l'environnement des villages environnant, la troisième appelant à accorder une plus grande attention aux capacités de stockage, à s'aligner sur les directives nationales de planification et à participer de manière transparente et participative aux projets d'infrastructure. Les commentaires émis dans le cadre de la consultation publique organisée par le gestionnaire du réseau de transport ainsi que la mesure dans laquelle ces commentaires sont intégrés dans cette version du plan de développement du réseau à très haute tension se retrouvent dans le rapport de consultation² rédigé par Creos dans ce cadre.

¹ <https://www.creos-net.lu/particuliers/creos-luxembourg/ndp>

² https://www.creos-net.lu/fileadmin/dokumente/downloads/20240619_NDP_2024-2034_-_Consultation_Report.pdf?t=1740379395334

Il convient de noter que ce plan est le premier réalisé dans le cadre de l'article 27bis de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifiée par la loi du 9 juin 2023 (ci-après Loi).

Il est également important de faire remarquer que cette version du plan de développement du réseau de transport et les scénarios³ qui le sous-tendent ont été élaborés en cohérence avec la première version du plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (PNEC) du 20 mai 2020 en exécution du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Conformément à ces dispositions, le gestionnaire du réseau de transport doit établir et actualiser, au moins tous les deux ans, le plan de développement du réseau indiquant les modifications et investissements y relatifs pour les dix prochaines années.

L'instauration du cycle de révision biannuel des plans d'investissements par les dispositions de l'article 27bis de la Loi permettra une actualisation du plan de développement du réseau de transport au plus tard en 2026. En effet, sur base du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 mis à jour en juillet 2024⁴, Creos établira le prochain « *Scenario Report* » courant 2025. Fort des conclusions de ce rapport, le gestionnaire pourra analyser et réévaluer les différents impacts sur le système électrique et la planification du réseau, et ainsi mettre à jour le plan de développement pour le réseau de transport d'ici 2026.

2. Les missions de l'Institut

En vertu des dispositions légales, notamment les articles 27bis, paragraphe (3), et 54 paragraphe (2) de la Loi, l'Institut est tenu de surveiller le plan d'investissement du gestionnaire de réseau de transport, et en particulier d'examiner si le plan décennal de développement pour le réseau à très haute tension couvre tous les besoins. L'Institut doit également veiller à la cohérence avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 30, paragraphe 1er, point b), du règlement (UE)2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article 27bis paragraphe 3 de la loi, la consultation publique organisée par l'Institut porte sur l'exhaustivité des besoins identifiés d'une part, et l'adéquation des scénarios et des investissements planifiés d'autre part.

3. Amélioration continue

3.1 Processus

La présente consultation porte également sur l'évaluation du processus de consultation publique mis en œuvre par le gestionnaire de réseau et l'implication des parties prenantes dans le cadre de l'établissement du projet de plan décennal de développement du réseau à très haute tension.

³ Scenario Report 2040, version 2022, publiée le 15 mars 2023

⁴ <https://gouvernement.lu/fr/dossiers/2023/2023-pnec.html>

3.2 Contenu et structure des plans de développement

S'agissant de la première itération d'un plan décennal de développement dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 27bis de la Loi, l'Institut est également intéressé à recevoir des commentaires relatifs au document suivant :

« **Orientations et recommandations relatives aux processus d'établissement et de mise à jour des plans décennaux de développement des réseaux d'électricité** »

Ce document, une fois enrichi des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique, pourra servir d'orientation, de lignes directrices pour l'établissement des futurs plans de développement pour le transport et la distribution.

De manière générale, l'Institut encourage les parties intéressées à commenter tout autre élément qui serait susceptible d'améliorer le processus d'établissement des plans de développement et de leur mise à jour, d'en augmenter la transparence et la compréhension par le public ou encore tout élément qui mériterait d'être précisé, le cas échéant complété, de sorte à préparer la prochaine mise à jour du plan de développement pour les réseaux à très haute tension, mais également les premiers plans de développement pour les réseaux concernant la haute, la moyenne et la basse tension.

4. Contributions

La consultation publique est organisée conformément à l'article 59(1) de la Loi.

L'Institut invite les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions au sujet du document de consultation, au plus tard le **20 mai 2025** :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : energie[at]ilr.lu,
- par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Les contributions reçues sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels. L'Institut Luxembourgeois de Régulation se réserve le droit de ne pas publier les passages des commentaires et réactions qui ne sont en aucune relation avec le sujet de la consultation.